



DEMANDE DE NOUVEAU CALCUL DE L'IMPÔT À LA SOURCE

A retourner **jusqu'au 31 mars 2025** à :

Service cantonal des contributions
Impôt à la source
Avenue de la Gare 35
1950 Sion

ANNÉE FISCALE

2024

Demandeur / demandeuse - contribuable1

Contribuable 2

Nom	_____	Nom	_____
Prénom	_____	Prénom	_____
No AVS	_____	No AVS	_____
Rue / no	_____	Rue / no	_____
NPA / Localité	_____	NPA / Localité	_____
Date de naissance	_____	Date de naissance	_____
E-mail	_____	E-mail	_____
No de téléphone en CH	_____	No de téléphone en CH	_____
Etat civil	_____		

Adresse d'un-e représentant-e fiscal en Suisse (**obligatoire si résidence à l'étranger**)

Nom / Fiduciaire	_____	Rue / no	_____
Prénom	_____	NPA / Localité	_____
No de téléphone	_____	E-mail	_____

Coordonnées bancaires

Banque / Localité	_____	Titulaire du compte	_____
IBAN	_____	No du compte	_____

En cas de compte bancaire auprès d'une banque étrangère, veuillez joindre un document officiel de cette dernière (BIC / SWIFT).

Employeurs et assureurs (p.ex. chômage, SUVA etc.) de l'époux et de l'épouse (CH ou étranger)

Nom _____ du _____ au _____

Adresse _____

Important : joindre tous les documents nécessaires à l'appui de votre demande :

- Certificats ou fiches de salaires
- Certificat de changement d'état civil (attestation de résidence ou d'annonce, livret de famille, etc.)
- Acte de naissance des enfants mineurs
- Certificat de scolarisation en formation initiale des enfants majeurs (confirmation d'immatriculation, etc.)
- Certificat de ménage commun (attestation de résidence ou d'annonce, etc.)

Remarques

Exactitude

Je, soussigné-e, certifie que les renseignements fournis ci-dessus sont complets et exacts.

Lieu et date _____ Signature _____

Remarques importantes

- Le motif pour un nouveau calcul peut être une erreur de calcul du salaire brut imposé à la source, du revenu déterminant le taux d'imposition ou du barème utilisé.
- Pour recalculer l'impôt à la source, tous les revenus (revenus du travail et acquis en compensation) de l'année fiscale considérée sont additionnés, ce qui donne le revenu annuel brut. Celui-ci est ensuite divisé par le nombre de mois travaillés pour obtenir le revenu déterminant le taux d'imposition. Le montant de l'impôt est toujours calculé en fonction du barème applicable en début de mois. Le trop-payé est remboursé à la personne imposée à la source; le reste à percevoir lui est réclamé en sus.
- La personne imposée à la source doit déposer sa demande au plus tard **le 31 mars de l'année qui suit la période fiscale concernée.**
- Les demandes déposées hors délai sont irrecevables et aucune prolongation de délai ne peut être accordée.
- Des déductions supplémentaires ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre d'un nouveau calcul de l'impôt à la source. Les personnes imposées à la source qui souhaitent faire valoir de telles déductions peuvent déposer une demande de taxation ordinaire ultérieure à l'aide du formulaire officiel, à condition de réunir les conditions et d'en faire la demande au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année fiscale concernée.
- Le Service des contributions peut recalculer d'office l'impôt à la source en faveur ou en défaveur de la personne imposée à la source.
- Les personnes domiciliées en Suisse et soumises à la taxation ordinaire ultérieure obligatoire ne peuvent pas prétendre à un nouveau calcul de leur impôt à la source (art. 108c al. 1 LF).